



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Unité coordination administrative - ICPE et loi sur l'eau

affaire suivie par : Françoise Lemonnier

tel : 02.56.63.74.77

courriel : [francoise.lemonnier@morbihan.gouv.fr](mailto:francoise.lemonnier@morbihan.gouv.fr)

Vannes, le 07/02/2017

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale  
34 rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

**Société d'Exploitation du Parc Eolien du Moulin Neuf (S.E.P.E. du Moulin Neuf) - Malansac**

La **Société d'Exploitation du Parc Eolien du Moulin Neuf**, dont le siège social est situé impasse Pré Bernot 60880 LE MEUX, a sollicité une autorisation unique, au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du permis de construire,
- du défrichement,
- du code de l'énergie (approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie),

en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le site du Moulin Neuf 56220 Malansac, comprenant 3 éoliennes Enercon de modèle E82 d'une hauteur totale en bout de pale de 125 mètres et 1 poste de livraison.

Vous trouverez ci-dessous l'avis de la DDTM sur ce dossier :

**en matière d'urbanisme :**

La commune de Malansac est couverte par un Plan Local d'Urbanisme. les terrains se situent en zones NA, NZh et Aa. Les installations sont implantées en zone Aa où sont admises les éoliennes et les installations et équipements liés à leurs installations.

Les dispositions générales du règlement du PLU précisent que les ouvrages exceptionnels tels que : clochers, mats... éoliennes... ainsi que les ouvrages d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et de coefficient d'occupation du sol de l'urbanisme, les équipements d'intérêt collectif.

Le terrain supportant l'éolienne n°3 est grevé d'une servitude de distribution d'énergie (I4) ; les services d'ERDF (service DR DICT 64 bd Voltaire 35009 RENNES CEDEX) devront être consultés sur le projet.

Le dossier de permis de construire, doit conformément à l'article R 431-10 du code de l'urbanisme, être complété des plans de façades. Le dossier ne comportant qu'un plan de façade devra être complété des plans des 3 machines cotés par rapport au terrain naturel sous leur emprise.

**concernant les milieux aquatiques et ressources en eau :**

Une zone humide est répertoriée en bordure de l'éolienne n°1 et en bordure du chemin d'accès au chantier qui sera renforcé.

Celle-ci ne doit pas être impactée tant par la pose de la base de l'éolienne que par le creusement des tranchées nécessaires à l'enfouissement des câbles.

Il est demandé que la bordure de la zone humide délimitée soit matérialisée par la pose d'un grillage en plastique orange afin d'éviter la pénétration des engins de chantier.

Ce projet n'est pas concerné par la problématique assainissement.

### **concernant les espèces protégées et la forêt :**

- *Au titre de la forêt*

Le projet n'impacte pas de zones boisées.

- *Au titre de la biodiversité*

L'étendue de l'aire d'étude rapprochée mentionnée dans les documents diffère selon les paragraphes : 2 à 5 km à la page 27, 1 km à la page 47, 3 km à la page 53 avec une cartographie a priori autour de 3,5 km. Elle n'est pas suffisamment étayée au regard des zonages connus dans un rayon de 3,5 km (carte 11). L'ensemble des zonages réglementés et d'inventaires sont listés sur l'aire d'étude éloignée.

Les méthodes d'inventaires mises en œuvre permettent de dresser un constat adéquat, dans la zone potentielle d'implantation, des habitats naturels, de la flore, des insectes, des amphibiens et des reptiles. Les méthodes d'inventaires relatives à l'avifaune ont couvert l'ensemble des cycles biologiques à prendre en compte (hivernants, nicheurs et migrateurs).

En revanche, concernant les chiroptères, la localisation et les heures d'écoutes (début et fin) des points fixes ne sont pas mentionnées. En outre dans le contexte chiroptérologique du secteur (mentionné à la page 65), la pression et le périmètre d'inventaire ne sont pas suffisants (nombre de points, nombre de jours). La méthode retenue d'un point fixe à 2,5 m de haut n'est pas optimale en lien avec la distance de détectabilité des espèces et leurs habitudes de vol. Les compléments apportés par les écoutes actives ne couvrent cependant pas l'ensemble des attendus quant à l'activité sur un périmètre un peu plus large que la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Concernant les résultats des inventaires, l'avifaune nicheuse est le reflet de la mosaïque de milieux présents mais avec des différences non justifiées entre 2011 et 2015. Pour l'avifaune migratrice de printemps ou automnale, les données de 2011 n'ont pas mis en avant une activité migratrice peu importante.

Concernant les résultats sur les chiroptères, il faut noter une différence entre les espèces contactées entre 2011 et en 2015 pour le groupe des murins. Contrairement à la conclusion proposée par l'étude, le nombre de contacts montre une activité globale importante et en particulier sur certains points où elle peut être considérée comme très importante comparativement aux études réalisées dans le cadre d'autres projets de parcs éoliens. Même si l'activité est principalement liée aux Pipistrelles, traduisant ici un paysage de mosaïque imbriquant zones agricoles, landes et bosquets, les contacts d'espèces d'intérêt communautaire présentes dans le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz et aussi dans les nurseries proches doivent être pris en compte dans la suite de l'étude. En particulier, la position de la ZIP entre des gîtes et nurseries devraient amener le porteur de projet à s'interroger sur les périodes de migration ou de transit.

A partir des résultats des inventaires, il est proposé une définition des enjeux locaux pour les espèces.

Concernant les chiroptères, à ce stade de l'analyse et en se référant également à la pièce 4-2-B, il n'est fait mention que de l'activité de chasse pour définir l'enjeu espèce par espèce. Les transits mériteraient cependant d'être pris en compte. De plus, sans information sur la position des points d'écoute passif par rapport aux lisières, l'analyse peut être biaisée.

Une seconde approche du niveau d'enjeu est ensuite présentée selon une matrice activité – patrimonialité, mais les classes de niveau d'activité retenues sont contestables (cf supra). De plus, la cartographie proposée des enjeux est définie sur la limite stricte des habitats sans prendre en compte un éventuel effet lisière dans les déplacements.

Concernant les continuités écologiques, l'approche se limite à la seule exploitation des données du SRCE qui ne peuvent en aucun cas permettre d'évaluer les enjeux à l'échelle locale. Sur ce point, les documents d'urbanisme s'ils comportent un volet TVB pourraient être utilement consultés. Une analyse éco-paysagère de l'aire d'étude éloignée en lien avec les groupes étudiés et à enjeux devrait être menée.

Les conclusions du tableau des enjeux sur les milieux naturels (page 130) concernant les chiroptères ne sont pas complètes (absence de la Barbastelle).

L'analyse comparative des variantes ne doit pas laisser penser que le projet serait favorable à certains groupes d'espèces. Concernant la flore, l'avifaune et les chiroptères, la variante 3 avec un nombre moindre de machines est bien la moins impactante.

Concernant les impacts de la variante retenue, il est possible de formuler les remarques suivantes :

L'évaluation des incidences Natura 2000 s'appuie sur des données issues de bases nationales, mais elle ne mentionne pas les documents d'objectifs approuvés par des arrêtés préfectoraux et en particulier celui de la Vallée de l'Arz. Un contact avec la structure en charge de l'animation de ce site aurait permis au porteur de projet d'accéder à des données actualisées sur les espèces et en particulier le nombre de chiroptères connus sur le site (hivernage, nurserie, swarming).

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz sur le volet chiroptères n'est pas assez précise et donc insuffisante.

Les impacts du projet sur l'avifaune nicheuse sont évalués comme étant faibles à modérés pour certaines espèces.

Concernant l'évaluation des impacts du projet sur les chiroptères, compte tenu des éléments précédemment développés, l'approche est trop réductrice, se limitant à 3 espèces et ne retenant pas une espèce pourtant considéré au préalable comme sensible et présente sur le site, la Barbastelle.

Une mesure de réduction en phase travaux est proposée pour l'avifaune sur la période de coupes arbres. Compte tenu de la proximité immédiate des éoliennes des lisières boisées (35 m), l'ensemble des travaux pourrait être réalisé en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Concernant les chiroptères, en supposant que les réserves précédentes puissent être levées, la mesure de bridage des machines proposée est également insuffisante. En effet, en comparaison par rapport aux mesures mises en place sur d'autres sites, les machines devraient être arrêtées dès 10°C entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre.

Concernant les mesures de suivi proposées, compte tenu de l'enjeu lié à la présence proche d'un site Natura 2000 abritant des gîtes à chiroptères dont un d'intérêt régional, des suivis particuliers de certaines espèces devraient être mis en œuvre les premières années suivant la mise en service des machines. De même, le protocole de suivi de la mortalité des chiroptères devrait être plus ambitieux.

Compte tenu de l'ensemble des remarques formulées et en l'état du dossier, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'impact résiduel acceptable pour la biodiversité.

### **En matière de paysage :**

#### Contexte environnemental et paysager :

L'étude paysagère s'inscrit dans le cadre d'une étude des impacts sur l'environnement du projet éolien envisagé.

Quatre aires d'étude sont examinées :

. aire d'étude immédiate ou zone d'implantation potentielle (ZIP). Elle permet très localement d'appréhender les effets directement liés à la mise en place des éoliennes.

. aire d'étude rapprochée (3,5 km)/ Elle correspond à la zone dans laquelle le projet éolien constitue potentiellement un élément dominant du paysage.

. aire d'étude intermédiaire (8,5 km)/ Elle reste spécifique à l'analyse paysagère et contient des éléments structurants du paysage susceptibles de fournir les éléments de support à la conception d'un projet de paysage avec les éoliennes.

. aire d'étude éloignée (17 km)/ Elle englobe tous les impacts potentiels. Elle est définie sur la base des éléments physiques du territoire, mais également sur des éléments humains et patrimoniaux remarquables.

#### Patrimoine culturel et paysager

Les sites classés et inscrits les plus proches se trouvent à 3 km environ au nord de l'implantation potentielle. Il s'agit de :

- une partie du bourg et du château de Rochefort-en-Terre classés en site inscrit, paysages de grande qualité ;
- les Grès de Lanvaux en bordure de l'Arz répertoriés en site classé.

A noter également la présence de 2 zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), sur 12 décomptées dans le département du Morbihan. La plus proche est située à 2,5 km au nord de l'aire d'implantation potentielle et concerne les communes de Malansac et de Rochefort-en-Terre. Elle comprend une partie du bourg de Rochefort-en-Terre et de son château ainsi qu'une partie de la vallée de l'Arz. La seconde est située à 9 km, il s'agit de la commune de Peillac divisée en plusieurs entités autour du bourg.

Il convient donc de souligner que dans l'aire d'étude rapprochée, Rochefort-en-Terre constitue «un site et monument historique majeur».

#### Les grands ensembles de paysages et les paysages emblématiques

L'aire d'étude éloignée englobe la vallée de l'Arz au nord tout en s'appuyant sur le relief des Landes de Lanvaux.

Elle couvre deux des trois grandes entités paysagères du Morbihan : dans un tiers sud, les paysages d'Armor et sur les deux tiers nord, les paysages de reliefs linéaires des Landes de Lanvaux.

Les reliefs des Landes de Lanvaux jouent un rôle prépondérant au centre de l'organisation des trois grandes séquences composant les paysages du Morbihan :

- . l'Armor au sud, incluant les plaines littorales, les côtes, les îles, les mers intérieures ;
- . les reliefs des Landes de Lanvaux au centre ;
- . les plateaux du centre Bretagne au Nord.

L'alternance des monts et sillons est une caractéristique de cette séquence, elle rythme le paysage et séquence les parcours.

Ces reliefs particuliers accompagnés par une végétation variée (vallées, vallons, abrupts, massifs boisés, landes...) créent des micro-paysages aux ambiances variées, d'où un paysage extrêmement sensible.

La question des rapports d'échelles est alors essentielle, la hauteur « hors d'échelle » porte atteinte au caractère et à l'intérêt de ces « micros-paysages »...écrasement du relief, rapprochement des distances et des plans lointains, etc...Ceci d'autant plus que l'aire immédiate (ZIP) est située sur une crête du relief.

Ainsi dans l'aire de l'étude, on dénombre :

- . un « paysage emblématique majeur » : la partie Ouest de la vallée de l'Oust ;
- . deux « paysages emblématiques marqués » : d'une part l'association des Monts de Lanvaux et des deux sillons qui l'entourent (sillon du Tarun et de la Claye, et le sillon du Loc'h et de l'Arz), et d'autre part la vallée de la Vilaine.

#### Vues sur le site du projet

L'analyse des vues sur le site dans l'aire rapprochée en particulier, montre des covisibilités potentielles avec un certain nombre de monuments historiques et des intervisibilités avec les sites protégés (site des Grès de Lanvaux, château et abords de Rochefort-en-Terre,...).

De même une perception forte depuis les habitations constituant les nombreux hameaux à proximité immédiate du projet.

A l'échelle élargie, les perceptions éloignées en direction du projet sont dites « possibles, quoique rares, filtrées et très localisées ».

En réalité la perception de l'impact de la présence des éoliennes ne peut être considérée au travers de la seule question de l'impact visuel.

Du fait de l'échelle des éoliennes, l'intermittence des vues n'efface pas leur présence.

#### Détermination des orientations du projet au regard des éléments structurants du paysage

L'image montrant p.110 à l'échelle des différents périmètres d'étude la détermination des orientations du projet au regard des éléments structurants du paysage est intéressante, bien que les points rouges soulignant les lignes est/ouest du relief aient tendance à brouiller la lecture, car elle montre bien que l'ensemble des éoliennes autorisées construites ou non à ce jour, ont permis de « rester à distance » de Rochefort-en-Terre. Ici le site éolien potentiel et la petite cité de caractère sont ensemble au cœur du dispositif dans l'aire rapprochée.

Hors nous avons vu « l'aire d'étude rapprochée correspond à la zone dans laquelle le projet éolien constitue potentiellement un élément dominant du paysage »...

L'enjeu souligné concernant la question du « respect des grandes lignes du paysage » conduirait donc ici plutôt à éviter l'implantation d'éoliennes sur ce site où le patrimoine est majeur.

#### Economie et paysage

« le paysage, ça rapporte »...climat et paysages sont des points forts de l'économie touristique du Morbihan.

Il convient là de souligner et de conclure que le site du projet se situe dans un paysage à forte identité, composé de monuments et sites classés / Landes de Lanvaux – proximité du site classé des Grès de Lanvaux (Malansac, Pluherlin, Rochefort-en-Terre) – vallée de l'Oust – comptant parmi les principaux points d'attrait patrimoniaux et touristiques des environs.

**En conclusion, en l'état actuel du dossier et compte tenu de l'ensemble des remarques en matière de biodiversité et de paysage, j'émet un avis réservé sur ce projet.**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Pour le DDTM, le directeur adjoint



Yves Le Maréchal